

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 02/2025**

**Prestation de Nettoyage des locaux de
l'Agence Marocaine Antidopage.**



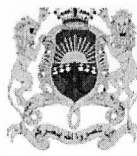
SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSE ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

- ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
- ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION
- ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS
- ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ
- ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES APPLICABLES AU MARCHÉ
- ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE
- ARTICLE 8 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ
- ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE
- ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION
- ARTICLE 13 : CONDITIONS D'EXECUTION
- ARTICLE 14 : CONNAISSANCE DES LIEUX
- ARTICLE 15 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX
- ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS
- ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE :
- ARTICLE 19 : ASSURANCES – RESPONSABILITE
- ARTICLE 20 : RECEPTIONS
- ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD
- ARTICLE 22 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE-CONDITIONS DE TRAVAIL :
- ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE
- ARTICLE 27 : CAS D'ABANDON
- ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

- ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF
- ARTICLE 30 : DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL :

**PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/2025 passé en application en application de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage et conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

Entre les soussignés :

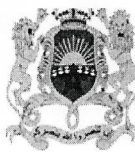
L'Agence Marocaine Antidopage (AMAD), Institution indépendante de droit public faisant élection de domicile à Rabat, secteur 23, Avenue Sephora, Hay Riad, représentée par sa présidente, désignée ci-après par « le Maître d'Ouvrage » ou MO.

D'une part,**Et**

- Monsieur/Madame :En qualité de
- Agissant au nom et pour le compte de : (Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Au capital de : Patente n° :
- Faisant élection de domicile à :
- Inscrit au Registre de Commerce de : Sous le n°
- Affilié à la C.N.S.S. sous le n° :
- Titulaire du compte bancaire ouvert auprès de :
- Sous le N° (RIB 24 positions) :
- Identification Fiscale sous n° :

Et désigné ci-après par le « Prestataire »**D'autre part.**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

**CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES****ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT :**

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la passation d'un marché reconductible pour l'exécution des prestations de Nettoyage des locaux de l'Agence Marocaine Antidopage.

ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION :

Les prestations objet du présent appel d'offres devront être exécutées aux locaux administratifs de l'Agence marocaine Antidopage, secteur 23, avenue Sophora, Hay Riad, Rabat.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Le prestataire s'engage à assurer le nettoyage des locaux administratifs de l'AMAD à Rabat, à savoir :

- Un nettoyage quotidien comprenant notamment le lavage, la désinfection et le dépoussiérage etc ;
- Un nettoyage hebdomadaire (Samedi ou Dimanche) comprenant le lavage et le nettoyage des couloirs, halls, montées d'escaliers.... etc.

L'énumération des taches ci-dessus est indicative et non limitative, elle n'exclut pas d'autres taches nécessaires à la propreté des locaux.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ :

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

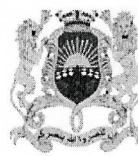
1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix-détail Estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables en la matière.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le règlement relatif conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES APPLICABLES AU MARCHÉ :

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir n° 1-17-26 du 8 hja 1438 (30 Août 2017) portant promulgation de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.
- Dahir n° 1-15-05 du 29rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
- le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;



- le dahir n° 1-20-06 du 11 regeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;
- Le décret n°2-16-269 du 3 Chaâbane 1437 (10 mai 2016) en remplacement du Décret n° 2.09.608 du 11 safar 1431 (27 janvier 2010) et en modification du Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG_EMO) ;
- Le Décret n°2-07-1235 du 5 kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
- Circulaire n°72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°l-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Le Décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (adopté par le parlement le 3 juillet 2003) tel que modifié et complété ;
- Le règlement relatif conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage.
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

NB : Cette liste n'est pas limitative, le prestataire est tenu de se conformer également à tous les textes et règlements en vigueur à la date de remise de son offre.

Le titulaire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

En application du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence marocaine antidopage, la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 33 et 136 du règlement relatif aux conditions



et formes de passation des marchés de l'Agence marocaine antidopage. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE :

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine antidopage en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Mme la présidente de l'Agence Marocaine antidopage ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par l'agent comptable détaché de l'Agence Marocaine antidopage, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. L'Agence Marocaine antidopage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ :

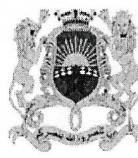
Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres ;

Le nom ou la qualité ainsi que les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

**ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE :**

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il devra se soumettre aux dispositions de l'article 141 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage. Il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 141 du règlement précité.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION :

Le marché issu du présent appel d'offres sera conclu pour une durée de **douze (12) mois** allant du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Il sera renouvelable par tacite reconduction pour une **durée maximale de trois années**.

Toutefois, la non-reconduction du marché peut être prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis. La partie diligente doit notifier le préavis par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de :

- Un (1) mois pour le maître d'ouvrage ;
- Trois (3) mois pour le titulaire.

ARTICLE 13 : CONDITIONS D'EXECUTION :

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission notamment ceux proposés dans son offre.

A cet effet, le prestataire s'engage à :

- Affecter et mobiliser une main d'œuvre qualifiée ;
- A payer au moins le SMIG tel que prévu par la réglementation en vigueur à ses employés ;
- Muter immédiatement tout agent faisant l'objet du renvoi par ordre de service motivé par le maître d'ouvrage ;
- Fourni à ses frais, les ingrédients, produits et outillage (machine et appareils utiles



nécessaire).

Les produits d'entretien et les éléments nécessaires au nettoyage doivent être de bonne qualité justifiée par les fiches techniques et de sécurité des produits utilisés.

Aussi il est tenu de fournir une notice détaillée précisant notamment la provenance, l'origine et la composition des produits utilisés ;

- Fourni les sacs en plastique destinés à contenir les déchets, qui doivent être biodégradables ;
- Fourni désodorisants, savons, papiers hygiéniques et des serviettes de bonne qualité ;
- Eviter le stockage des produits inflammables.

ARTICEL 14 : CONNAISSANCE DES LIEUX :

Le titulaire reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché.

ARTICLE 15 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX :

Nature des prix

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix mixtes.

Les prestations du futur marché sont rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base d'un prix global.

Les prix unitaires du marché sont ceux prévus au bordereau des prix-détail estimatif annexé au présent cahier des prescription spéciales. Ils sont établis et calculés sur la base de la décomposition des montants globaux annexée au présent cahier des prescriptions spéciales. Chacun de ces prix globaux couvre et rémunère l'ensemble de la fourniture qui le concerne.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Caractères des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

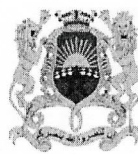
Ils correspondent aux salaires mensuels (conformes à la législation de travail en vigueur) et toutes autres charges de quelques natures qu'elles soient à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix format détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT :

Le paiement se fera trimestriellement dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception des factures.

Le paiement pour une fraction de mois est décompté au prorata temporisé sur une base



mensuelle de trente (30) jours.

L'Agence se libérera des sommes dues au prestataire de service seront versées au compte ouvert au nom du titulaire porté sur son acte d'engagement.

NB : à compter du deuxième trimestre du début d'exécution du marché, le titulaire doit déposer en plus de la facture, la déclaration de la CNSS du trimestre précédent du personnel chargé de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS :

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 4 000.00 DH (Quatre Mille Dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage après la réception définitive des prestations si le titulaire a rempli toutes ses obligations vis à vis du maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE :

Vu la nature des prestations objets du présent appel d'offres ouvert, il n'est prévu ni retenue de garantie.

ARTICLE 19 : ASSURANCES – RESPONSABILITE :

Avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché, le prestataire devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché, et ce conformément à l'article 20 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 20 : RECEPTIONS :

La réception partielle des prestations sera prononcée à la fin de chaque trimestre, conformément aux dispositions des articles 47 et 49 du CCAG-EMO.

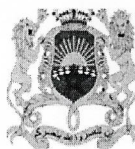
Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception partielle.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence marocaine antidopage, le maître d'ouvrage établira, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD :

A défaut d'avoir terminé les prestations de services dans les délais prescrits, il sera appliqué au Prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de **1 ‰ (un pour mille)** du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire du marché.



L'application de ces pénalités ne libère en rien le Prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **dix pour cent (10%)** du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

ARTICLE 22 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

Le prestataire doit acquitter les droits de timbrage du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHÉ :

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 142 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence marocaine antidopage, et celles prévues aux articles 28, 29, 30, 31, 32, 33, et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

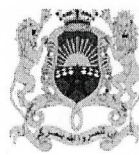
ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION :

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni



gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art. 151 du règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage).

ARTICEL 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE-CONDITIONS DE TRAVAIL :

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE :

Le prestataire de service s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO. Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

- Le port de gants est impératif pour toute manipulation de produit de nettoyage. Ces gants doivent être de bonne qualité et doivent être changé régulièrement ;
- La substitution des produits les plus irritants et sensibilisants par d'autres qui ne le sont pas ou qui le sont moins. Il convient de s'assurer, avant toute application de produit de nettoyage, de la nécessité d'employer un produit irritant (ammoniaque, acides forts, dégraissants en sprays...) et de la possibilité de le remplacer par un produit moins agressif ;
- Le choix d'un mode d'application autres que la pulvérisation, comme l'application du produit liquide préalablement versé sur un chiffon (produit nettoyant pour vitres par exemple) ;
- L'interdiction du mélange de produits de nettoyage (par exemple, mélange de nettoyeurs multi-usage pouvant contenir de l'eau de javel et de détartrants pour toilettes contenant des acides), nécessité de rincer les surfaces après l'application d'un produit avant d'y déposer un autre nettoyant ;
- L'aération des locaux pendant et après l'usage des produits de nettoyage, éviter de rester dans la pièce immédiatement après l'application de produits d'entretien fortement irritants ;
- La rotation des postes de nettoyage pour réduire la monotonie du travail et mieux distribuer les charges de travail à forte contrainte.

ARTICLE 27 : CAS D'ABANDON :

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il se serait engagé, le maître d'ouvrage procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 142 paragraphe b du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage.

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent entre le titulaire et le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux



compétents de Rabat.

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

Le prestataire s'engage à assurer les prestations de nettoyage des locaux administratifs de l'AMAD à Rabat **8h par agent par jour**, comme suit :

➤ **Nettoyage quotidien :**

- Aération des locaux ;
- Décapage et lavage des sols ;
- Balayage des sols des locaux ;
- Nettoyage, désinfection et désodorisation des sanitaires (faïences, lavabos, sièges de WC miroirs, ...etc.);
- Dépoussiérage des meubles, des appareils et matériels bureautique et informatique
- Nettoyage et lavage des vitres (2 faces):
- Nettoyage des escaliers ;
- Nettoyage et dépoussiérage des portes et des fenêtres :
- Nettoyage et abattage des tapis brosses ;
- Nettoyage et dépoussiérage des plafonds, plafonniers, points lumineux et les dessus du mobilier de rangement ;
- Ramassage des papiers et ordures ;
- Remettre en ordre après nettoyage soigné toute chose déplacée, en s'appliquant pour qu'elle ne subisse aucune dégradation ;
- Vidange et essuyage des poubelles ;

➤ **Nettoyage hebdomadaire (Samedi ou Dimanche):** Lavage et nettoyage des couloirs, halls montées d'escaliers.....etc.

➤ **La fourniture** de désodorisants, savons papiers hygiéniques et des serviettes de bonne qualité pour les salles d'eau.

L'énumération des tâches ci-dessus est indicative et non limitative, elle n'exclue pas d'autres tâches nécessaires à la propreté des locaux.

Les horaires de travail sont variables en fonction des besoins de l'Agence.

En plus du fait que le nettoyage doit être effectué avec le plus grand soin possible, le prestataire demeurera responsable des détériorations et des anomalies qui pourraient être constatées suite au nettoyage effectué par ses agents.

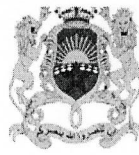
• **Effectif du personnel**

Le prestataire doit mettre à la disposition de l'Agence Marocaine Antidopage un effectif de deux (2) femmes de ménage, réparties par le maître d'ouvrage selon les besoins et conformément à un planning préétabli.

• **Répartition de l'effectif**

Le personnel chargé du nettoyage sera réparti selon les besoins du maître d'ouvrage au sein des locaux administratifs de l'AMAD à Rabat.

Toutefois, la répartition et l'affectation des femmes de ménages pourront être modifié à la demande du maître d'ouvrage.



- **Tenue de travail et encadrement**

Les employés du titulaire du marché doivent porter une tenue de travail identique (tabliers) portant les insignes de l'entreprise et être encadrés par un superviseur.

- **Responsabilité du prestataire**

Le titulaire répond des faits et fautes de ses agents ayant entraîné un préjudice quelconque à l'agence et au personnel et partenaires de celui-ci.

Le titulaire est responsable de tous les dégâts, détériorations, pertes ou vols commis par son personnel, dûment prouvés. Les montants des factures de réparation ou de remplacement du matériel volé ou détérioré seront défalqués des décomptes.

En cas de vol ou de détériorations du matériel appartenant au maître d'ouvrage par le personnel du prestataire, ce dernier sera tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

- **Critères de choix**

Les femmes de ménages doivent répondre aux critères suivants :

- Être de nationalité Marocaine ;
- Être apte physiquement à assurer leurs fonctions ;
- Être âgé d'au moins 18 ans ;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- Avoir une tenue correcte.

- **Dossier du personnel affecté**

Avant toute affectation ou remplacement, le titulaire doit soumettre au maître d'ouvrage un dossier par agent composé des pièces suivantes :

- Un CV signé ;
- Une photo d'identité récente ;
- Une copie de la C.I.N certifiée conforme à l'original ;
- Un extrait du casier judiciaire ou une fiche Anthropométrique ;
- Un certificat d'aptitude physique ;
- Une copie de l'attestation d'inscription à la CNSS, et toute autre pièce demandée conformément à la législation du travail.

Une fois la liste du personnel proposée par le titulaire pour assurer les prestations est arrêtée et approuvée par l'AMAD, le titulaire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Tout agent du titulaire qui, selon le maître d'ouvrage, n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de ses fonctions doit être immédiatement remplacé.



- **Obligations du titulaire**

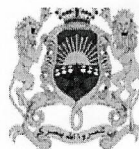
Le prestataire est tenu de :

- Respecter la législation du travail en vigueur au Maroc ;
- Disposer de moyens financiers suffisants pour l'exécution du marché ;
- Mettre à la disposition de ses agents les moyens nécessaires et suffisants à l'exécution de leurs tâches;
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, à cet effet le titulaire s'engage à :
 - Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG et au plus tard le 1er de chaque mois, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - Remettre, chaque fois que le maitre d'ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du marché qui découle du présent appel d'offres ;
 - Inscrire l'ensemble du personnel affecté dans cette prestation auprès de la CNSS et remettre chaque fois que le maitre d'ouvrage le demande, une copie du bordereau de la déclaration de son personnel auprès de ladite caisse ;
 - Respecter le droit des congés annuel des employés.

- **Repos des agents**

La rémunération des repos hebdomadaires, des jours déclarés fériés, des jours de grève ainsi que la rémunération des repos pour cause de maladie ou d'accident du travail des employés du titulaire, est à la charge de ce dernier.

Tout employé qui s'est absenté pour les motifs sus indiqués est automatiquement remplacé par le titulaire de manière à maintenir un effectif constant durant toute l'année et un service de même qualité.

**Article 29 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF : (PRIX ANNUEL)**

Les prestations sont détaillées, tels que figurant ci-après, au bordereau des prix détail estimatif.

Désignation	Unité	Quantité	P.U mensuel en (DH) HT En chiffres	Prix Total HT en (DH)
Prestation de Nettoyage des locaux				
Siège de l'AMAD à Rabat	Mois	12		
Montant Total en DH hors taxes (HT)				
TVA 20%				
Montant Total TTC en DH				

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de :

Article 30 : DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL :

SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL	COTISATION PATRONALES	CONGE PAYE	CHARGES DE FONCTIONNEMENT Y COMPRIS ASSURANCE (AT+RC)	MARGE BENEFICIAIRE	LE PRIX MENSUEL

Objet : Prestation de Nettoyage des locaux de l'Agence Marocaine Antidopage.

Pour un montant de (en chiffre et en lettre)

LE PRESTATAIRE	L'AGENCE MAROCAINE ANTIDOPAGE
A.....Le	Dr Fatima Abouali Présidente de l'Agence Marocaine Antidopage A.....Le